TABLEAU COMPARATIF

Texte de la proposition de loi

Examen en commission

Proposition de loi visant à rétablir les droits sociaux des travailleurs numériques

Réunie le mercredi 8 janvier 2020, la commission n'a pas adopté de texte sur la proposition de loi n^{\bullet} 155 (2019-2020) visant à rétablir les droits sociaux des travailleurs numériques.

Article unique

En conséquence, en application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte de la proposition de loi déposée sur le Bureau du Sénat.

Le titre IV du livre III de la septième partie du code du travail est ainsi rédigé :

« TITRE IV

« TRAVAILLEURS UTILISANT UNE PLATEFORME DE MISE EN RELATION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

« *Art. L. 7341-1.* — Les travailleurs recourant pour l'exercice de leur activité professionnelle à une ou plusieurs plateformes de mise en relation par voie électronique définies à l'article 242 *bis* du code général des impôts, sans en être salariés, doivent être entrepreneurs salariés ou associés d'une coopérative d'activité et d'emploi telle que définie à l'article 26-41 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. »